

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **Pirkhé Chochania**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



**Vayéra**

**19 Novembre 2005**

**5766**

**Volume IV – Lettre 3**

**17 'Hechvane 5766**

Hil'hoth Chabbath

### **Que peut-on demander à un non juif de faire pour un malade le Chabbath ?**

Nous avons jusqu'à présent traité des différentes *hala'both* (règles) concernant les malades en situation critique (*pikoua'h nefech*) le *Chabbath*. Nous allons maintenant essayer de clarifier certaines *hala'both* s'appliquant aux malades moins gravement atteints. Demander à un non juif d'effectuer une *mela'ha* (travail interdit) le *Chabbath* n'enfreint qu'un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) et c'est pourquoi le *Rambam* écrit <sup>1</sup>: "On peut demander à un non juif de satisfaire toutes les demandes d'un malade. Comment cela ? On peut le charger de cuisiner, de rapporter des médicaments, etc.... ". La raison de ce *beter* (permission) est que *'Hazzal* (nos Sages) n'ont pas établi de restriction pour ce qui concerne les maladies. Le *Magguid Michné* précise toutefois que cette tolérance ne s'applique que dans les cas où le malade doit rester alité ou si ses douleurs se diffusent dans tout le corps. Par contre, cela ne concerne pas les maux légers, puisqu'il n'est pas permis de demander à un non juif de violer un *issour deoraitba* dans de telles circonstances. Le *Choul'han Arou'h* <sup>2</sup> partage l'avis du *Rambam* et le *Michna Beroura* précise <sup>3</sup> que l'on ne peut demander à un non juif de transgresser une *mela'ha* que pour la prise de médicament ou l'alimentation d'un malade le *Chabbath*. Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* ajoute <sup>4</sup> qu'il est même permis de demander à un non juif de préparer un médicament pendant *Chabbath* si cela peut soulager le malade après *Chabbath* plus tôt que s'il avait été préparé après *Chabbath*. Cependant, en règle générale, on ne doit pas s'occuper pendant *Chabbath* des besoins d'un malade qui peuvent être satisfaits après. En d'autres termes, on ne doit pas utiliser la maladie pour demander à un non juif de faire quelque chose qui ne corresponde pas à un besoin réel.

### **Y a-t-il des restrictions à ce que l'on peut demander à un non juif ?**

On ne peut pas demander à un non juif de transgresser un *issour deoraitba* pour une personne qui n'est que légèrement souffrante. Par exemple, quelqu'un ayant une douleur légère, non définie comme une maladie, ne peut pas demander à un non juif de lui apporter de la nourriture d'un *réchouth harabim* (domaine public dans lequel il est interdit de porter un objet). Cependant, il pourra le faire si cette nourriture peut lui être apportée en passant par un *carmelith* (domaine semi-public dans lequel l'interdiction de porter un objet, n'est que d'origine rabbinique). On peut expliquer cette *hala'ha* de la façon suivante. Demander à un non juif de transgresser un *issour* est considéré comme un *issour derabanan* (un *chvouth*). Par conséquent, si l'interdit lui-même est déjà un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique), charger un non juif de l'enfreindre est considéré comme un *chvouth dichvouth* (un interdit d'ordre rabbinique sur un interdit d'ordre rabbinique). On peut demander à un non juif de transgresser un tel interdit pour les besoins d'un malade même légèrement atteint.

## Qu'en est-il de quelqu'un d'encore moins souffrant (léger mal de tête,...) ?

Selon le *Choul'ban Arou'h* <sup>5</sup>, une personne ayant une douleur très légère ne peut pas demander à ce que l'on fasse quoi que ce soit pour elle le *Chabbath* et le *Michna Beroura* précise <sup>6</sup> qu'elle ne peut même pas demander à un non juif de transgresser un *issour derabanan*.

Pour résumer :

- **Un malade sérieux** : on peut demander à un non juif de transgresser même un *issour deoraitba*. Cela inclut l'allumage d'une lumière ou d'un chauffage, la cuisson d'aliments, le chauffage de l'eau, l'écriture d'une ordonnance, l'approvisionnement de médicaments ou de nourriture via un *réchouth harabim* (un domaine public) et la mise en marche de tout appareil médical nécessaire.
- **Une personne légèrement malade** : on peut demander à un non juif d'enfreindre un *issour derabanan*. Cela inclut l'approvisionnement de ce qui peut être nécessaire via un *carmelith*.
- **Des maux et des douleurs légers** : on ne peut pas demander à un non juif de transgresser un *issour* quelconque le *Chabbath*.

## Quelles mela'hoth un juif peut-il effectuer pour un malade dont la vie n'est pas en jeu ?

Dans la mesure où nous ne sommes pas dans un cas de *pikoua'h nefech*, la règle générale est que l'on ne peut pas effectuer de *mela'ha* pour un malade le *Chabbath*. <sup>7</sup> La raison en est que le *Chabbath* qui est un *issour deoraitba* ne peut être transgressé que pour sauver une vie.

## Que faire s'il y a un risque d'amputation (le Ciel nous en préserve)?

Le *Choul'ban Arou'h* va très loin et interdit, même s'il y a risque d'amputation, de transgresser un *issour deoraitba*. Cependant, les médecins pensent que dans la plupart des cas, le risque de perdre un membre entraîne une situation de *pikoua'h nefech* qui permettrait d'enfreindre un *issour deoraitba*. Un doigt coupé, par exemple, nécessite d'être désinfecté et recousu pour éviter un risque d'infection qui mettrait en fin de compte le malade lui-même en danger. Un pied cassé peut facilement provoquer un empoisonnement sanguin qui devient alors un *pikoua'h nefech*. Par conséquent, (que cela *B"H* ne se produise jamais) dans un tel cas, on demandera à un *Rav* compétent si on peut transgresser le *Chabbath*.

[1] *Hil'hoth Chabbath*2:10

[2] *Siman* 328:17

[3] *Siman* 328:46

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* Chapitre 33 note de bas de page 13

[5] *Siman* 328:1

[6] *Siman* 328:3

[7] *Siman* 328:17

## Sujets de réflexion

Un juif peut-il transgresser un *issour* de rabanan pour les besoins d'un malade ?

Dans quels cas peut-on prendre des cachets le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha Vayéra

*Hachem* dit qu'Il sait désormais que *Avraham* craint le Ciel, ce qui sous-entend qu'Il n'en avait pas eu la preuve auparavant. *Rav Sternbuch chlita* rapporte au nom du *Gaon* de Vilna que la propension d'*Avraham* à exceller dans le '*hessed* (la bonté) pouvait être due à une inclinaison naturelle pour le *hessed*, mais quand il s'est montré prêt à sacrifier son fils unique (ce qui est diamétralement opposé au *hessed*), il a alors montré que ses actions étaient guidées par *Hachem* et non pas par ses penchants naturels

**A la mémoire de Ra'hmoura-Bra'ha bath Mazal ROSIN (19 'Hechwane 5763) & Aida Byk (20 'Hechwane 5753) & à la mémoire de Abraham ben Zouiza TUIL (21 'Hechwane)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**